

N° 7

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 octobre 1977.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 3119, 3144 et in-8° 764.

**Elections (législation).** — *Assemblée nationale - Circonscription électorale - Territoires d'outre-mer - Nouvelle-Calédonie - Polynésie française - Wallis et Futuna - Code électoral.*

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

## PROJET DE LOI

### Article premier.

L'article 2 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le territoire des îles Wallis et Futuna forme une circonscription unique.

« Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et le territoire de la Polynésie française comportent chacun deux circonscriptions électorales déterminées conformément au tableau annexé à la présente loi.

« Le nombre de députés dans chaque circonscription est déterminé conformément au tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE DE DEPUTES A ELIRE
Îles Wallis et Futuna .....	1
Nouvelle-Calédonie et dépendances :	
— Première circonscription et ressortissants français des Nouvelles-Hébrides .....	1
— Deuxième circonscription .....	1
Polynésie française :	
— Première circonscription .....	1
— Deuxième circonscription .....	1

La présente loi prendra effet à compter de la date de renouvellement de l'Assemblée nationale.

**Art. 2 (nouveau).**

Les articles 3 et 6 (2<sup>e</sup> alinéa) de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer sont abrogés.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 octobre 1977.*

*Le Président,*

*Signé : EDGAR FAURE.*

**ANNEXE**

TABLEAU ANNEXE

**CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES DANS LES TERRITOIRES  
D'OUTRE-MER DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DEPENDAN-  
CES ET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

TERRITOIRES	COMPOSITION
<p><b>Nouvelle-Calédonie et dépendances.</b></p> <p>— Première circonscription (Est-Loyauté) et ressortissants français des Nouvelles-Hébrides</p>	<p><i>Communes de :</i> Pouébo, Hienghène, Touho, Poindimié, Ponerihouen, Houailou, Canala, Thio, Yaté, îles des Pins, Maré, Lifou, Ouvéa.</p>
<p>— Deuxième circonscription (Ouest)</p>	<p><i>Communes de :</i> Belep, Poum, Ouégoa, Koumac, Kaala-Gomen, Voh, Koné, Pouembout, Poya, Bourail, Sarraméa, Farino, La Foa, Moindou, Bouloupari, Païta, Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa.</p>
<p><b>Polynésie française.</b></p> <p>— Première circonscription (Ouest et Sud)</p>	<p><i>Communes de :</i> Papeete, Faaa, Punaauia, Paéa, Papara, Teva I Uta, Taïarapu-Ouest et de Mooréa-Maïao ; les communes faisant partie des subdivisions administratives des Iles-Sous-le-Vent et des îles Australes.</p>
<p>— Deuxième circonscription (Est)</p>	<p><i>Communes de :</i> Pirae, Arue, Mahina, Hitiaa O Te Ra et Taïarapu-Est ; les communes faisant partie des subdivisions administratives des îles Tuamotu-Gambier et des îles Marquises.</p>

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 octobre 1977.*

*Le Président,*

*Signé : EDGAR FAURE.*